

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMMEDEUXIEME SESSION D'UNE DECLARATION DES DROITS DE L'HOMMEPROJET SOUMIS PAR LE REPRESENTANT DES ETATS-UNIS A LACOMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

CONSIDERANT qu'en vertu de la Charte des Nations Unies, tous les Etats Membres proclament leur foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine et s'engagent à collaborer entre eux en vue de contribuer au respect et à l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

EN CONSEQUENCE, l'Assemblée générale des Nations Unies décide d'affirmer ces droits essentiels et ces libertés fondamentales de l'homme dans une Déclaration solennelle et fait appel aux peuples du monde entier afin qu'ils contribuent au respect des droits et libertés ainsi proclamés.

Article 1.

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à une égale protection par la loi.

Article 2.

Tout individu jouit du droit à la liberté de l'information, à la liberté de parole et d'expression; à la liberté de religion, de conscience et de conviction, à la liberté de réunion et d'association; ainsi qu'à la liberté d'adresser des pétitions à son gouvernement et à l'Organisation des Nations Unies.

Article 3.

Nul ne sera soumis à des mesures abusives qui porteraient atteinte à sa vie privée, sa famille, son domicile, au secret de sa correspondance ou à sa réputation. Nul ne sera privé

arbitrairement de ses biens.

Article 4.

Tout individu jouit du droit de se déplacer librement d'un point à un autre du territoire national, d'émigrer et de chercher asile devant la persécution.

Article 5.

Nul ne sera tenu en esclavage ou contraint à la servitude. Nul ne sera soumis à la torture, à des peines cruelles ou inhumaines ou à des indignités.

Article 6.

Nul ne sera soumis à une arrestation ou à une détention arbitraire. Tout individu arrêté a le droit d'être promptement informé des accusations qui pèsent sur lui et d'être jugé dans un délai raisonnable ou, à défaut, d'être mis en liberté.

Article 7.

En ce qui concerne la détermination de ses droits et obligations, tout individu a le droit d'être entendu par un Tribunal indépendant et impartial et d'être assisté d'un défenseur. Nul ne sera condamné ou puni pour un crime si ce n'est en vertu d'un procès public, en application de la loi en vigueur au moment où l'acte incriminé a été commis. Tout individu est soumis à l'autorité de la loi sans considération de fonction ou de rang.

Article 8.

Tout individu a droit à une nationalité. Tout individu a le droit de prendre une part effective au gouvernement de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses représentants; et de participer aux élections qui seront périodiques, libres et au scrutin secret.

Article 9.

Tout individu a droit à des conditions de vie équitables; au travail et à l'amélioration de son bien-être; à la préservation de sa santé, à l'instruction et à la sécurité sociale. La possibilité de participer à la vie économique et culturelle de la communauté sera égale pour tous.

Article 10.

Tout individu, dans le monde entier, pourra se prévaloir des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la présente Déclaration, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. La pleine jouissance de ces droits exige la reconnaissance des droits d'autrui et la protection par la loi de la liberté, du bien-être général et de la sécurité de tous.